

La Journée du Numérique Responsable ADN Ouest

Mardi 17 mars 2026



Accessibilité numérique : quoi de neuf ?

avec le soutien de :



Accessibilité numérique : quoi de neuf ?

L'obligation pour une grande partie du secteur privé



Ugo Marnet
La Poste

Menu du jour

- Pourquoi l'accessibilité est un sujet majeur
- Le cadre historique
- L'European Accessibility Act
- Un exemple
- Les risques encourus
- 2026 et au delà
- Mot de la fin

« L'accessibilité consiste à mettre le Web et ses services, à la disposition de tous les individus, quel que soit leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique, ou leurs aptitudes physiques ou mentales. »

Tim Berners-Lee

Pourquoi l'accessibilité est un sujet majeur ?

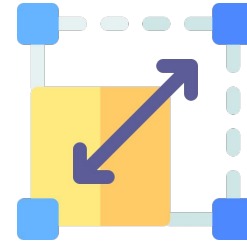
- Digitalisation globale



- Renforcement du cadre légal



- Changement d'échelle



L'accessibilité est un sujet HUMAIN et un droit fondamental

Le cadre historique

février
2005

Loi Handicap (article 47)

- Décret d'application octobre 2009

Pour le secteur public

- Administrations
- Collectivités Territoriales

octobre
2016

Loi pour une République Numérique

- Décret d'application juillet 2019

Pour le secteur privé

- Délégation mission(s) service public
- 250M de CA en France

Périmètre d'application

- Site Internet
- Application mobile
- Intranet
- Progiciel
- Mobilier urbain numérique

Le cadre historique : obligations

Obligation de conformité

Cette conformité peut s'évaluer à partir des référentiels suivants :

- RGAA: Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité
- EN 301 549 : Standard européen
- avec l'appui des WCAG (Web Content Accessibility Guidelines)
- autres référentiels (type RAAM 1 – référentiel pour évaluer l'accessibilité des app mobiles IOS / Android)

L'évaluation peut se faire avec des **sociétés d'audit externe** ou avec des **ressources internes**.



Nomination d'un référent accessibilité

Il est en charge du pilotage et du suivi du schéma pluriannuel.



La déclaration de l'état de conformité

Affichage d'une mention « Non conforme », « Partiellement conforme » ou « Totalemment conforme » dès la page d'accueil des services numériques concernés.



Publication d'une déclaration de conformité

État de conformité au regard d'un standard d'accessibilité

- Détail des non-conformités
- Dispositifs d'assistance (support) et de contacts pour signaler les difficultés d'accessibilité rencontrées (défenseur des droits / contact interne)



Publication d'un schéma pluriannuel d'accessibilité

Les organismes concernés par les obligations d'accessibilité s'engagent dans une démarche d'évaluation et d'amélioration sur une durée de 3 ans.

L'European Accessibility Act

L'EAA se concentre sur les produits / services étant considérés comme les plus importants pour les personnes en situation de handicap



E-commerce



Télécoms



Transports



Banques /
assurances



Livres
numériques

**Et applicable à toutes les entreprises
dans l'UE**

+ 10 salariés

&

+ 2M de CA



Un produit est *"une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication"*.

Quid des sites internes / applications mobiles et logiciels ?

L'European Accessibility Act (bis)

Référentiel(s)



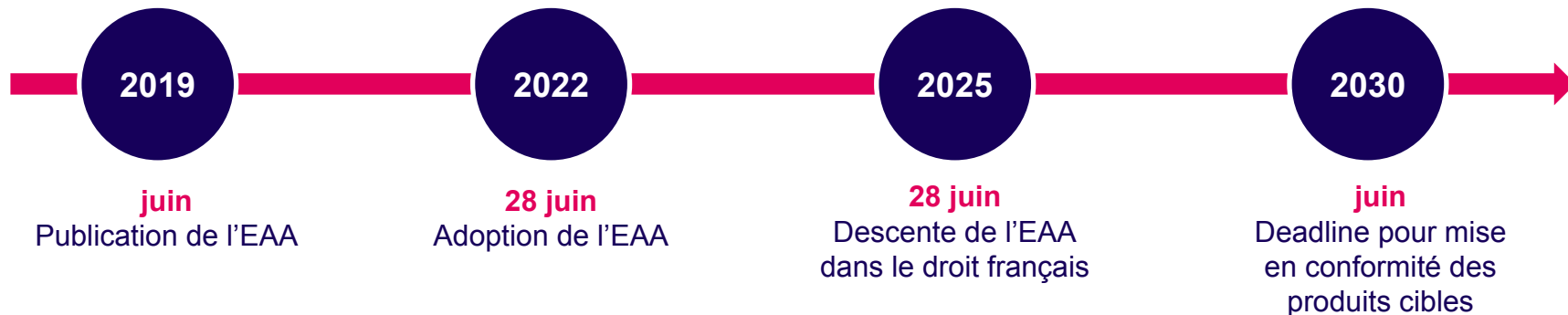
Norme EN 301-549 (version 4.1.1)

Référentiel de conformité pour l'EAA

Pour les produits & services numériques

- WCAG 2.2 (niveau AA)
- RGAA 4.1

Temporalité



Mesures transitoires

- Produits / services produits / contractualiser avant le 20/06/2025 > délais au 28/06/2020
- Pour les terminaux en libre-service en place avant le 28/06/2025 > prolongement maximum à 15 ans post date de mise en service

EAA : obligations

Obligation de conformité

Cette conformité doit s'évaluer à partir du standard européen EN 301 549.

Elle peut également s'appuyer sur :

- le RGAA 4.1
- avec l'appui des WCAG 2.2 (AA)
- autres référentiels (type RAAM 1 – référentiel pour évaluer l'accessibilité des app mobiles IOS / Android) par exemple.

Attention ces référentiels ne couvrent pas la totalité du standard européen notamment sur certaines typologies de produits / services.



Une obligation de transparence

- Information des consommateurs sur la manière dont le service se conforme aux exigences d'accessibilité
- Mise en place de procédures pour que la conformité soit maintenue
- Information des autorités de contrôle en cas de non-conformité
- Capacité à fournir une preuve de la conformité sur demande des autorités de contrôle

Un exemple concret

Je suis ... **une entreprise privée** **faisant** **400M€ de CA** **ayant** **un site institutionnel**

+250M€ de CA

L'entreprise rentre dans le cadre du décret de 2019 sur l'accessibilité numérique.

L'ensemble des sites internet / intranet, applications mobiles, etc. doivent répondre aux exigences.

site institutionnel

Le site institutionnel ne rentre pas dans le cadre de l'EAA n'étant pas un produit / service du périmètre d'application.

Interro surprise : question #1

Je suis ...

une entreprise privée

faisant

1M€ de CA

vendant

un produit bancaire

- de 2M€ CA

L'entreprise ne rentre ni dans le cadre du décret de 2019 ni dans le cadre de l'EAA au vu de son CA.

Interro surprise : question #2

Je suis ... **une entreprise privée** **de plus** **de 2500 salariés** **disposant de** **bornes de vente de titres de transport**
faisant **30M€ de CA**

+ de 2M€ CA

+ de 10 salariés

L'entreprise ne rentre pas dans le cadre du décret de 2019 mais rentre dans le cadre des critères de l'EAA.

Bornes + transport

Les bornes délivrant des titres de transport rentrent dans la liste des produits / services où l'EAA s'applique. Ces bornes doivent répondre à la norme EN 301-549.

Les risques encourus



Risque financier

Exemple pour le secteur privé »

Amende de **25 000 euros** en cas de non-respect des obligations déclaratives, renouvelable tous les 6 mois.

Risque supplémentaire en cas de plainte pour discrimination sanctionnée par max **300 000 euros**.

Pour les organismes concernés par le code de la consommation (article R.451-4 du code la consommation), une contravention de cinquième classe peut être appliquée :

- 1 500 euros (et 3 000 euros si récidive) pour les personnes physiques
- 7500 euros (et 15 000 euros si récidive) pour les personnes morales
- Possible confiscation du service
- Possibles astreintes journalières de 3 000 euros jusqu'à un montant maximum cumulé de 300 000 euros (article L521-1)



Total : 650 000 euros / an / application

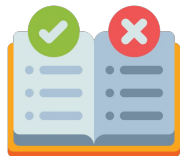
Mais également

- Image de marque
- Perte de label « CE » / interdiction de commercialiser produit / service dans l'UE
- Perte de financements publics
- Exclusion de segments de la population

2 cas concrets

-  **PRONOTE**
-    

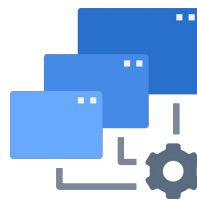
2026 et au delà



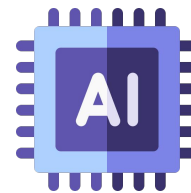
RGAA 5



WCAG 3



Accès Cible



IA & A11Y

Mot de la fin

N'attendez pas.